I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 3700/83 DU CONSEIL

du 22 décembre 1983

fixant le régime applicable aux échanges commerciaux avec la république de Chypre au-delà du 31 décembre 1983

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le protocole relatif au régime devant s'appliquer pendant l'année 1983 dans le cadre de la décision prise le 24 novembre 1980 par le Conseil d'association CEE-Chypre prévoyant le processus de passage à la seconde étape de l'accord d'association entre la Communauté économique européenne et la république de Chypre vient à échéance le 31 décembre 1983 (1) ;

considérant que le protocole concernant les conditions et modalités de la mise en œuvre de l'article 2 paragraphe 3 de l'accord d'association dans le cadre de la décision prise le 24 novembre 1980 par le Conseil d'association CEE-Chypre n'a pas été conclu dans les délais prévus ;

considérant que, dans l'attente de la conclusion de ce protocole, il importe de proroger le régime que la Communauté applique aux échanges commerciaux avec Chypre dans le cadre de l'association avec ce pays afin dè ne pas interrompre brusquement certains courants d'échanges traditionnels,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le régime des échanges commerciaux institué par l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la république de Chypre (2), y compris le protocole additionnel (3), le protocole complémentaire (4) et le protocole conclu à la suite de l'adhésion de la République hellénique à la Communauté (5), reste applicable dans la Communauté au-delà du 31 décembre 1983 et jusqu'au 30 juin 1984.

(1) JO n° L 353 du 15. 12. 1983, p. 1.
(2) JO n° L 133 du 21. 5. 1973, p. 2.
(3) JO n° L 339 du 28. 12. 1977, p. 2.
(4) JO n° L 172 du 28. 6. 1978, p. 2.
(5) JO n° L 174 du 30. 6. 1981, p. 2.

Article 2

1. Aux produits énumérés ci-après, originaires de Chypre, s'appliquent à l'importation dans la Communauté les droits de douane du tarif douanier commun, réduits dans les proportions ci-après :

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux de réduction (%)
07.01	Légumes et plantes potagères à l'état frais ou réfrigéré :	
	A. Pommes de terre :	
	II. de primeurs :	
	a) du 1er janvier au 15 mai	60
	b) du 16 mai au 30 juin	55 (a)
	G. Carottes, navets, betteraves à salade, salsifis, céleris-raves, radis et autres racines comestibles similaires :	
	ex II. Carottes et navets :	
	— Carottes :	
	— du 1er janvier au 31 mars	60
	— du 1er avril au 15 mai	60 (b)
	ex IV. Autres :	
	— Betteraves à salade	50 (c)
	S. Piments doux ou poivrons	50 (d)
	ex T. Autres :	
	— Aubergines, du 1er octobre au 30 novembre	60 (e)
	— Okra (*Hibiscus esculentus L.* ou *Abelmoschus esculentus L. Moench*)	50
08.04	Raisins frais ou secs :	
	A. frais :	
	I. de table :	
	a) du 1er novembre au 14 juillet :	
	ex 2. autres :	
	— du 8 juin au 14 juillet	60 (f)
	b) du 15 juillet au 31 octobre :	
	— du 15 juillet au 31 juillet	60 (f)

(a) Dans la limite d'un contingent tarifaire communautaire de 60 000 tonnes.
(b) Dans la limite d'un contingent tarifaire communautaire de 2 500 tonnes.
(c) Dans la limite d'un contingent tarifaire communautaire de 1 500 tonnes.
(d) Dans la limite d'un contingent tarifaire communautaire de 300 tonnes.
(e) Dans la limite d'un contingent tarifaire communautaire de 300 tonnes.
(f) Dans la limite d'un contingent tarifaire global de 7 500 tonnes.

2. Les taux de réduction prévus au paragraphe 1 s'appliquent aux droits de douane effectivement appliqués à tout moment à l'égard des pays tiers.

Article 3

1. L'article 2 de l'annexe I de l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la république de Chypre, tel qu'il a été modifié par l'article 2 du protocole signé à la suite de l'adhésion de la République hellénique à la Communauté, est remplacé par le texte suivant :

« *Article 2*

1. À partir du 1er janvier 1983, les importations dans la Communauté de produits visés au paragraphe 2, originaires de Chypre, sont soumises à des plafonds annuels au-delà desquels les droits de douane effectivement appliqués à l'égard des pays tiers peuvent être rétablis conformément aux dispositions des paragraphes 3 et 5.

2. Les produits ci-après, originaires de Chypre, sont exonérés du paiement des droits de douane dans la limite des plafonds précisés ci-après :

(en tonnes)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Plafond communautaire annuel
56.04	Fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues et déchets de fibres textiles synthétiques et artificielles (continues ou discontinues), cardés, peignés ou autrement préparés pour la filature	100
61.01	Vêtements de dessus pour hommes et garçonnets	525

3. Lorsqu'un plafond fixé pour l'importation d'un produit couvert par le paragraphe 2 est atteint, les droits de douane visés au paragraphe 1 peuvent être rétablis à l'importation du produit en question jusqu'à la fin de l'année civile.

Lorsque les importations dans la Communauté d'un produit soumis à un plafond atteignent 75 % du volume fixé, la Communauté informe le Conseil d'association.

4. Dans la limite des plafonds fixés au paragraphe 2, la République hellénique applique des droits de douane conformément à l'article 3 du protocole signé à la suite de l'adhésion de la République hellénique à la Communauté.

5. Si les droits de douane applicables à l'égard des pays tiers sont rétablis par la Communauté à l'importation des produits visés au paragraphe 2, la République hellénique est autorisée à rétablir les droits de douane qu'elle applique à ce moment, à l'égard des pays tiers, aux importations des mêmes produits. »

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Il est applicable à partir du 1er janvier 1984.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1983.

Par le Conseil

Le président

C. VAITSOS